

Annexe 7 Allègement du contrôle du juge en matière patrimoniale – Renforcement des droits fondamentaux des majeurs protégés

L'article 9 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice supprime certaines autorisations préalables du juge en matière patrimoniale et renforce l'autonomie des majeurs protégés pour l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Cet article prévoit également d'imposer une évaluation pluridisciplinaire de la situation du majeur, en cas de saisine du procureur de la République aux fins de placement sous mesure de protection mais l'entrée en vigueur est soumise à des mesures d'application réglementaires interministérielles pour définir le contenu et les modalités de l'évaluation.

Enfin, il habilite le gouvernement à mettre en cohérence les dispositions du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles et du code civil afin d'améliorer l'articulation des textes relatifs aux majeurs protégés et de préciser les conditions de désignation et d'intervention des personnes chargées de la protection et des personnes de confiance.

I – Présentation de la réforme

◆ *L'allègement du contrôle préalable du juge des tutelles en matière patrimoniale*

Certaines autorisations judiciaires préalables n'apportent aucune plus-value en termes de protection du majeur voire même, retardent parfois des actes nécessaires. L'article 9 de la loi réduit les cas dans lesquels l'autorisation préalable du juge est nécessaire pour permettre à la personne chargée de la mesure de protection d'accomplir seule, mais toujours sous la surveillance générale continue du juge et du procureur de la République, des actes de nature patrimoniale.

Ainsi, l'autorisation préalable du juge ne sera plus nécessaire pour les actes suivants :

➤ l'ouverture des opérations de partage amiable en matière de succession et d'indivision : L'autorisation préalable du juge pour recourir à un partage amiable, qui est devenu le principe légal depuis la réforme de 2006, est supprimée¹. Seule l'approbation du partage amiable demeure soumise à l'autorisation du juge, ce qui maintient le contrôle du juge uniquement lorsque l'intérêt du majeur doit être apprécié.

¹ Selon l'enquête DACCS sur la mise en oeuvre de la réforme de 2007, accessible [ici](#), les demandes liées à une succession sont acceptées à plus de 95 % (accessible sur de la direction des affaires civiles et du sceau, sur la page d'accueil du bureau du droit des personnes et de la famille - Protection des majeurs - Absence - Disparition - Enquête sur la protection juridique des majeurs)

➤ l'acceptation pure et simple d'une succession bénéficiaire, dès lors que ce caractère est attesté par le notaire. L'intervention d'un notaire, officier public et ministériel assermenté, débiteur d'une obligation de conseil renforcée à l'égard du majeur, suffit à garantir les intérêts du majeur protégé.

➤ les ouvertures de comptes bancaires, la clôture des comptes ouverts au nom du majeur dans sa banque habituelle, les autorisations aux fins de placements de fonds : la loi modifie les articles 427 et 501 du code civil. Dorénavant, lorsque la personne chargée de la mesure de protection souhaitera ouvrir un compte courant ou de placement ou modifier les comptes existants du majeur dans son établissement habituel, l'autorisation du juge ne sera plus nécessaire. Il en sera de même lorsqu'elle souhaitera clore un compte ouvert pendant la mesure. L'établissement et le contrôle des comptes de gestion, accompagnés des pièces bancaires justificatives, que le juge peut demander à tout moment de la mesure en vertu de son pouvoir de surveillance général, permettront de s'assurer que ces actes interviennent dans l'intérêt exclusif du majeur.²

➤ la souscription de conventions aux fins d'organisation des obsèques du majeur : les textes du code des assurances ont été modifiés pour autoriser expressément les tuteurs à souscrire un contrat de convention-obsèques au nom du majeur protégé³

➤ l'inscription au budget de la rémunération des administrateurs particuliers dont le tuteur demande le concours et ce, à titre de frais de gestion.

➤ Le choix du gestionnaire de valeurs immobilières et instruments financiers de la personne protégée.

A droit constant, les droits de la personne protégée sont garantis par la mise en jeu possible de la responsabilité du tuteur ou du curateur et la responsabilité du professionnel intervenant pour réaliser l'acte ainsi que par l'intervention du juge dans les situations où il existe un risque d'opposition d'intérêts.

◆ *Le renforcement de l'exercice de leurs droits par les majeurs protégés*

L'article 9 modifie l'article 459 du code civil de façon à préciser qu'en cas de tutelle à la personne et d'habilitation familiale, c'est la personne en charge de la protection ou la personne habilitée qui représente le majeur protégé y compris pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle. Sauf urgence, le juge ne sera plus saisi qu'en cas de désaccord entre le majeur et la

² Selon la même enquête menée sur des décisions d'octobre 2015, 100% des requêtes en clôture ont été acceptées, 96% des requêtes en placement de fond ont été acceptées et 98,7 % de requêtes d'ouverture de comptes l'ont été).

³ (ces demandes sont acceptées à plus de 95%)



personne en charge de sa protection, pour trancher la difficulté qui s'est élevée et dont il est saisi. L'accès aux soins est ainsi facilité, les règles n'étant claires ni pour les majeurs protégés, ni pour les tuteurs, ni pour les médecins. La notion d'acte médical grave n'a jamais pu être définie. Avant la loi de programmation et de réforme pour la justice, une autorisation pouvait être demandée au juge pour une extraction dentaire ou une pose de prothèse de hanche, même lorsque le majeur, le tuteur et le médecin sont d'accord sur le principe de l'opération. Quelle était la plus-value du juge ? Quelles connaissances médicales pourraient lui permettre d'aller à l'encontre de la décision prise par un médecin et acceptée par le patient ? Le recours au juge est désormais limité aux seuls cas de désaccord pour déterminer qui, du majeur protégé ou de son tuteur, peut prendre la décision.

Une ordonnance sera prise dans un délai d'un an pour articuler les dispositions du code civil, du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles.

III – Entrée en vigueur

En l'absence de disposition portant entrée en vigueur différée de ces dispositions, elles ont vocation à s'appliquer dès le lendemain de la publication de la loi, y compris aux requêtes dont le juge a été saisi mais pour lesquelles il n'a pas encore statué. Ces requêtes pourraient ainsi utilement faire l'objet d'une ordonnance de non-lieu à statuer sur autorisation ou d'un courrier informant la personne chargée de la protection des biens du majeur du changement de législation.

III - Impact sur les juridictions

L'allègement du contrôle préalable du juge réduira le nombre de requêtes à traiter en matière de protection des majeurs sans sacrifier au niveau de protection nécessaire puisque le juge reste saisi en cas de difficultés, de conflits ou d'opposition d'intérêts.